DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 12 Février 2020

Présents : M. GOMEZ José (Président). Mmes GONDRAN, Lina GUEGAN Martine. MM. ROCHER Lionel ILAFKIHEN Tarik - SOLER Jean Pierre - Raymond CRESPIN

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 210 : **BEDARRIDES AS / VENTOUX SUD – DISTRICT 4 du 02/02/2020**
DOSSIER N° 214 : **CAVAILLON ARC / ISLE BC en U17 D1 du 02/02/2020**
DOSSIER N° 215 : **ISLE BC / CARPENTRAS FC en U18 F à 8 du 01/02/2020**
DOSSIER N° 216 : **JONQUIERES SC / CARPENTRAS FC en U15 D2 du 02/02/2020**
DOSSIER N° 217 : **BARBENTANE O / ST JEAN DU GRES en U18 F à 8 du 01/02/2020**
DOSSIER N° 218 : **LAPALUD US / VISAN JS en U17 D3 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 219 : **CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 3 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 220 : **CARPENTRAS FC / AUTRE PROVENCE FC – DISTRICT 3 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 222 : **MORIERES ACS / CADEROUSSE US – DISTRICT 4 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 223 : **CADEROUSSE US / ETOILE D'AUBUNE en U18 F à 8 du 08/02/2020**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 221 : **CARPENTRAS FC / ENTRAIGUES US – DISTRICT 3 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 224 : **MONTFAVET SC / CALAVON FC en U13 à 8 du 08/02/2020**

CORRESPONDANCE

Club de CAROMB SC : Pris connaissance de votre courriel du 30/01/2020 concernant l'amende, toute absence de FMI demande un rapport obligatoire des clubs concernés (Voir information FMI ci-dessous).

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 210 : **BEDARRIDES AS / VENTOUX SUD – DISTRICT 4 du 02/02/2020**

M. Tarik ILAFKHIHEN n'a pas pris part à la délibération.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. EL ASSIOUI Driss, capitaine de VENTOUX SUD.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BEDARRIDES AS.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 03/02/2020, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification la feuille de match du 19/01/2020 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure MORIERES ACS / BEDARRIDES AS en D4 Poule D, il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

-ALVES Joris
-BARRA Julien
-GRAFFE Karl

Ils ne pouvaient prendre part à la rencontre BEDARRIDES AS / VENTOUX SUD FC

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à BEDARRIDES AS pour en porter bénéfice à VENTOUX SUD FC (Voir Article 65, Alinéa 2 des Règlements du District GRAND VAUCLUSE).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 214 : **CAVAILLON ARC / ISLE BC en U17 D1 du 02/02/2020**

Demande d'évocation de la part du club de SUD LUBERON ES au motif de la participation d'un joueur suspendu, appartenant au club de CAVAILLON ARC. La C.S.R. se saisit de l'évocation et juge celle-ci recevable en la forme.

Suite au courrier électronique en date du 04/02/2020 par M. LEVEQUE Stéphane, Educateur du club de SUD LUBERON ES, cette évocation porte sur le joueur suivant :

- SAHBY Riad du club de CAVAILLON ARC
-

Vu la non réponse du club CAVAILLON ARC, suite à la demande de la C.S.R. (suivant l'Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Attendu qu'après vérification du fichier Discipline du District GRAND VAUCLUSE, il s'avère que le joueur SAHBY Riad était bien suspendu par décision de la Commission de Discipline en date du 28/11/2019 pour une durée de 3 mois ferme avec circonstances aggravantes, du 23/12/2019 au 22/03/2020.

Considérant que cette équipe évoluait avec un joueur suspendu sur la rencontre SORGUES ESP / CAVAILLON ARC du 19/01/2020 (Rencontre non homologuée à ce jour) ART 60 des REGLEMENTS District GRAND VAUCLUSE.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, donne match perdu par pénalité au club de CAVAILLON ARC sur la rencontre SORGUES ESP / CAVAILLON ARC du 19/01/2020 ainsi que sur la rencontre CAVAILLON ARC / ISLE BC du 02/02/2020 pour avoir fait participer un joueur suspendu et en porter bénéfice à SORGUES ESP et ISLE BC.
La C.S.R. donne 2 matchs de suspension ferme à SAHBY Riad à compter du 23/03/2020 pour avoir participé à 2 matchs alors qu'il était suspendu

Décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline du DISTRICT.

****

DOSSIER N° 215 : **ISLE BC / CARPENTRAS FC en U18 F à 8 du 01/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ISLE BC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC et de CARPENTRAS FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 216 : **JONQUIERES SC / CARPENTRAS FC en U15 D2 du 02/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d**e JONQUIERES SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de JONQUIERES SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CARPENTRAS FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 217 : **BARBENTANE O / ST JEAN DU GRES en U18 F à 8 du 01/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BARBENTANE O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de BARBENTANE O et de ST JEAN DU GRES.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 218 : **LAPALUD US / VISAN JS en U17 D3 du 09/02/2020**

Vu sur la feuille l'annotation de M. DELATTRE Lionel, arbitre officiel *: « Arrêt de la rencontre à la 65eme minute pour cause de blessure du n° 2 et l'exclusion temporaire du n° 7 du club de VISAN JS, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à VISAN JS (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 219 : **CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 3 du 09/02/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. VEY Gaëtan, capitaine de ST JEAN DU GRES US.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CAUMONT FC.
Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 10/02/2020, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification la feuille de match du 02/02/2020 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure VEDENE AC / CAUMONT FC en D2, il s'avère qu'aucun joueur de la rencontre CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES US n'a participé à la rencontre du 02/02/2020.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES US = 2 à 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 220 : **CARPENTRAS FC / AUTRE PROVENCE FC – DISTRICT 3 du 09/02/2020**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr M'HAYA Omar, arbitre officiel : *« A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de CARPENTRAS FC n'était pas complète sur le terrain ».*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 222 : **MORIERES ACS / CADEROUSSE US – DISTRICT 4 du 09/02/2020**

Vu le courrier électronique de M. FAURE François, Secrétaire du club de MORIERES ACS, en date du 09/02/2020, qui précise que l'équipe de MORIERES ACS ne sera pas présente à la rencontre du 09/02/2020 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à MORIERES ACS (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 223 : **CADEROUSSE US / ETOILE D'AUBUNE en U18 F à 8 du 08/02/2020**

Vu le courrier électronique de Mme Roselyne DOELSCH, Secrétaire du club de CADEROUSSE US, en date du 07/02/2020, qui nous précise l'équipe de CADEROUSSE US ne sera pas présente à la rencontre du 08/02/2020 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CADEROUSSE US (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président : M. J. GOMEZ ***Secrétaire de séance : M. L. ROCHER***